



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Saint-Amans-du-Pech

**dossier n° DP 082 153 25 00007**

date de dépôt : 04 novembre 2025

demandeur : **ELANCE TECHNOLOGIES  
PROPRES**, représenté par Monsieur **ELGAR  
MAARTEN**

pour : **installation de 8 panneaux  
photovoltaïques sur toiture**

adresse terrain : **711a RTE DE NALS, à Saint-  
Amans-du-Pech (82150)**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition avec prescriptions  
à une déclaration préalable  
et portant retrait d'une décision de non-opposition tacite**

**Le maire de Saint-Amans-du-Pech**

Vu la déclaration préalable présentée le 04 novembre 2025 par ELANCE TECHNOLOGIES PROPRES, représenté par ELGAR MAARTEN demeurant 154 RUE DE ROME, MARSEILLE (13006) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour l'installation de 8 panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 711a RTE DE NALS, à Saint-Amans-du-Pech (82150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 04/11/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/11/2025 ;

Vu la déclaration préalable n° 082 153 25 00027 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition tacite en date du 04/01/2026 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée le 16/01/2026 ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire à cette lettre ;

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'église, monument historique dans les abords duquel il se trouve en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme mais qu'il peut, cependant, y être remédié ;

Considérant qu'aucune prescription n'a pu être émise du fait de l'autorisation tacite ; que, dans ces conditions, l'autorisation obtenue tacitement le 04/01/2026 est illégale et doit être retirée afin de notifier une décision comportant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

## ARRÊTE

### Article 1

La déclaration préalable n° 082 1532500007 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition tacite le 04/01/2026 est RETIRÉE.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 24/11/2025 ; à savoir :

- sur cette annexe les panneaux solaires seront disposés en bas de pente, de façon à préserver l'expression du pan de toiture en tuiles (faîtages, rives, égouts en tuiles),
- les panneaux solaires et tous les éléments de structure auront une finition noir mat et antireflet.
- afin de permettre une visibilité plus discrète il conviendrait de planter des grands arbustes d'essences locales côté nord de l'annexe

Fait à Saint-Amans-du-Pech, le 26/02/2026

Le maire, Bernard REGNARD

(Nom/prénom du signataire/cachet de la Mairie et qualité du signataire si ce n'est pas le Maire)



Notifié au pétitionnaire le 26/02/2026....

par mail : urbanisme @ projet.solaire .com  
contact @ cmergie 47 .fr  
par courrier à M. BAGLIERI Sylvain

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.